

de la séance publique du conseil communal  
du 25 février 2019

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAHEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

**Excusé(s) :** M. AZZOUZ, Membre.

**OBJET N° 50 :** Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur la délivrance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation, les demandes de renseignements urbanistiques et certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la  
tutelle le **2.6. MARS. 2019**

Publication le **0.4. AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 41 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu sa délibération n° 40 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance sur la délivrance du permis d'urbanisation ;

Vu sa délibération n° 57 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux ci-établis correspondent au coût réellement engagé par la Ville ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

**ARRÊTE**

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation, les demandes de renseignements urbanistiques et certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation, les demandes de renseignements urbanistiques et certificats d'urbanisme (CU1 et CU2).

**ARTICLE 2.-** Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour enseigne, panneau publicitaire, fresque, cabine haute-tension, food-truck : 100 € ;
2. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour abattage d'arbre : 50 € ;
3. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour démolition : 75 € ;
4. permis pour démolition et reconstruction d'immeuble : 150 € + 50 € par logement créé ;

5. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour aménagements intérieurs (sans modification de l'aspect extérieur) : 25 € ;
6. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour transformation/amélioration habitation existante (avec ou sans architecte) : 75 € ;
7. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour division d'immeuble : 150 € + 50 € par logement supplémentaire ;
8. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour changement d'affectation : 75 € (+ le cas échéant 50 € par logement créé) ;
9. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour construction habitation unifamiliale : 150 € ;
10. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour construction d'immeuble à appartements : 300 € + 50 € par logement créé à partir du troisième logement ;
11. permis ou certificat d'urbanisme (CU2) pour construction ou affectation autre que le logement :
  - < 200 m<sup>2</sup> : 150 € ;
  - de 201 à 500 m<sup>2</sup> : 500 € ;
  - de 501 à 1.000 m<sup>2</sup> : 1.000 € ;
  - de 1.001 à 2.500 m<sup>2</sup> : 2.000 € ;
  - > 2.501 m<sup>2</sup> : 2.500 € ;
  - prorogation d'un permis : 50 € ;
12. permis d'urbanisation ou modification d'un permis d'urbanisation : 175 € + 50 € par logement ou fonction supplémentaire (avec un plafond à 5.000 €) ;
13. renseignements urbanistiques : 50 € ;
14. certificat d'urbanisme classe 1 (CU1) : 50 € ;
15. déclassement de voirie ou chemin vicinal : 500 €.

**ARTICLE 3.-** La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la redevance fixé selon les dispositions de l'article 2. Une facture, payable au comptant, sera envoyée au redevable.

**ARTICLE 4.-** La redevance doit être payée au moment du dépôt :

- en espèces ou par bancontact au guichet du service des autorisations. Une preuve de paiement sera délivrée au redevable ;
- sur facture pour envoi par courrier majorée des frais postaux.

**ARTICLE 5.-** À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**ARTICLE 6.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7.-** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT